A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 220.929 du 10 octobre 2012 rectifie
l'arrêt n° 219.725 du 12 juin 2012.

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.725 du 12 juin 2012

A. 196.529/Vbis-41

En cause : 1. **SCHMETZ** Léon,
2. **SCHMETZ** Didier,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Julia MESS, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

Partie intervenante :

la Société anonyme FLUXYS,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick PEETERS et
François TULKENS, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, CHAMBRE VBIS

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par Léon et Didier SCHMETZ qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 adoptant définitivement la révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme portant sur l'inscription d'un périmètre de réservation pour canalisations en vue de la pose de nouvelles canalisations de gaz naturel selon le tracé RTR Raeren (Eynatten) - Oupeye (Haccourt) - Opwijk - Zeebrugge sur le

territoire des communes de Raeren, Lontzen, Welkenraedt, Plombières, Dalhem, Visé, Oupeye, Juprelle, Bassenge et Waremme;

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par laquelle la société anonyme (S.A.) FLUXYS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2011 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Julia MESS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Aline ETIENNE, avocat, loco Mes Patrick PEETERS et François TULKENS, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. La S.A. FLUXYS est active dans le domaine du transport, du transit et le stockage du gaz naturel. En 1998, elle met en exploitation une conduite de gaz RTR ("réseau de transport-renforcement") -1 reliant Eynatten à Zeebrugge. Ladite conduite appartient au réseau international des conduites de gaz permettant le

transport du gaz naturel entre la Russie et le Royaume-Uni. Cette conduite n'est pas inscrite au plan de secteur concerné.

2. En mars 2006, la S.A. FLUXYS demande une révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme en vue de la pose d'une canalisation de gaz supplémentaire (nommée RTR-2) le long du tracé existant RTR-1. La capacité de transport du gaz naturel doit être renforcée par cette conduite de gaz supplémentaire, conformément aux objectifs établis par la directive européenne du 26 avril 2004. La canalisation envisagée représente 41 kilomètres de longueur sur le territoire de la Région wallonne.

Afin d'anticiper les besoins énergétiques à venir, la Région wallonne décide d'ores et déjà de prévoir la possibilité d'inscrire au plan de secteur, le long du même tracé une éventuelle troisième canalisation (nommée RTR-3) ainsi qu'un périmètre de réservation.

3. A la demande de la S.A. FLUXYS, le Gouvernement wallon décide, par un arrêté du 15 mars 2007, la mise en révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme et adopte l'avant-projet de révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme en vue de l'inscription d'un périmètre de réservation pour canalisations et d'un périmètre de protection en vue de la pose de nouvelles canalisations de gaz naturel selon le tracé RTR Raeren (Eynatten) - Oupeye (Haccourt) - Opwijk - Zeebrugge sur le territoire des communes de Raeren, Lontzen, Welkenraedt, Plombières, Dahlem, Visé, Oupeye, Juprelle, Bassenge et Waremme. L'arrêté est publié au Moniteur belge le 18 mai 2007. Cet arrêté comporte notamment les explications suivantes :

" [...]

Considérant l'existence de la canalisation est-nord-ouest de gaz naturel RTR-1 Eynatten - Zeebrugge, entrée en service en 1998;

Considérant que le tracé de cette canalisation a été retenu pour réduire au maximum les nuisances environnementales et les difficultés de pose et d'exploitation;

Considérant que le SDER [lire : schéma de développement de l'espace régional], adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 dispose que le placement de nouvelles conduites de gaz doit se faire au plus près des infrastructures existantes, et que ce regroupement doit se faire en conformité avec les normes légales et les normes de sécurité;

Considérant qu'une localisation d'une nouvelle canalisation le long d'un tracé existant est a priori la meilleure localisation du point de vue de l'aménagement du territoire, pour réduire au maximum les contraintes sur la localisation des autres fonctions du territoire;

Considérant qu'une implantation parallèle à la première est également la solution la plus appropriée pour l'exploitant, notamment pour faciliter la surveillance;

[...]

Considérant que la progression du marché du gaz n'exclut pas la nécessité à plus long terme (au delà de 2020) de devoir implanter une troisième canalisation le long de la RTR-1 et du projet de RTR-2;

Considérant que, sur la majorité du tracé, la seconde canalisation devrait se situer à environ 8 mètres d'un côté de la RTR-1 et que l'éventuelle troisième canalisation devrait se situer soit de l'autre côté, à environ 8 mètres de la RTR-1, soit du même côté, à environ 17 mètres de la RTR-1;

Considérant qu'il est en outre nécessaire de prévoir une largeur d'au moins 5 mètres de part et d'autre des projets de tracés, pour permettre leur implantation;

Considérant dès lors que, pour permettre l'implantation de la canalisation RTR-2 et d'éventuelles autres canalisations, il s'indique d'inscrire un périmètre de réservation de 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation RTR-1;

Considérant que l'étude d'incidences de plan aura notamment pour objet d'étudier le tracé précis de la RTR-2 et de l'éventuelle RTR-3, notamment sur base d'éléments techniques à fournir par Fluxys;

[...]".

4. Par arrêté du 12 juillet 2007, le Gouvernement wallon décide de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme en vue de l'inscription d'un périmètre de réservation pour canalisations et d'un périmètre de protection en vue de la pose de nouvelles canalisations de gaz naturel selon le tracé RTR Raeren (Eynatten) - Oupeye (Haccourt) - Opwijk - Zeebrugge sur le territoire des communes de Raeren, Lontzen, Welkenraedt, Plombières, Dahlem, Visé, Oupeye, Juprelle, Bassenge et Waremme.

L'arrêté est publié au Moniteur belge le 17 septembre 2007.

5. Une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision des plans de secteur est réalisée en octobre 2008.

6. Le premier requérant est propriétaire, avec sa femme, d'une ferme (propriété agricole) à Lontzen, Neutralstrasse. Son fils, second requérant, est agriculteur et exploite la ferme.

Au nord-ouest du bien des requérants, au lieu-dit "Wind", se trouve une autre ferme, propriété de Roger FRANSSEN. La conduite existante RTR-1 passe au nord de la ferme "Wind". Selon les requérants, un locataire de Roger FRANSSEN exploite un élevage de porc à cet endroit.

Au cours de la séance d'information organisée dans le cadre de l'étude d'incidences, Roger FRANSSEN fait valoir que la canalisation RTR-3, si elle était implantée parallèlement aux conduites RTR-1 et RTR-2, passerait à seulement 5,60 mètres des bâtiments existants de sa ferme. Cela entraverait dès lors l'éventuel développement de sa porcherie. Il propose donc de renoncer à cet endroit à l'exigence d'un parallélisme de principe au tracé.

En octobre 2008, l'étude d'incidences de plan est déposée. L'auteur de l'étude d'incidences – le bureau AMENAGEMENT SC- propose de positionner la canalisation RTR-2 et l'éventuelle canalisation RTR-3 par principe parallèlement à la canalisation RTR-1 existante, la RTR-2 se situant à 8 mètres au sud de la RTR-1 et l'éventuelle RTR-3 à 8 mètres au sud de la RTR-2, sous réserve des variantes locales.

A proximité de la ferme "Wind", l'auteur de l'étude d'incidences propose la variante suivante :

" Passage à proximité de la Ferme Wind, propriété de Monsieur et Madame Franssen, au lieu-dit Wind à Lontzen

La canalisation RTR-1 passe entre des habitations alignées le long d'une voirie au lieu-dit Wind. L'avant-projet prévoit d'implanter RTR-2 et RTR-3 au sud de RTR-1.

Dans ce cas, la canalisation RTR-3 passe à 5,60m d'une porcherie faisant partie de la Ferme Wind. La porcherie se trouve donc bien en dehors de la zone réservée. Par contre, les possibilités d'extension de la porcherie se trouvent hypothéquées, le cas échéant, par la présence de la canalisation. Cette situation pourrait porter préjudice à la pérénité de l'activité agricole.

La canalisation RTR-2 passe à 13,60m de la porcherie (et donc la zone réservée à 8,60m de celle-ci), ce qui autoriserait une extension de la porcherie.

Il est donc proposé de faire passer RTR-3 à 8m au nord de RTR-1 à hauteur de la Ferme Wind".

7. Par arrêté du 12 décembre 2008, le Gouvernement wallon adopte le projet de révision des plans de secteur. L'arrêté est publié par extrait au Moniteur belge du 18 février 2009.

Cet arrêté opte pour l'installation de la canalisation RTR-2 et de l'éventuelle canalisation RTR-3 au sud de la ferme Wind et comporte la motivation suivante :

" [...]

Considérant que l'étude d'incidences de plan valide la localisation générale du projet de canalisation RTR-2 et de l'éventuelle canalisation RTR-3 parallèlement à la canalisation RTR-1, notamment pour diminuer l'emprise sur le territoire,

améliorer la gestion du risque et circonscrire les impacts sur l'environnement aux périmètres sensibles déjà touchés par l'implantation de la canalisation RTR-1; que, du point de vue technique, ce parallélisme facilite le respect des passages obligés et permet l'utilisation des installations techniques existantes;

Considérant que l'implantation de l'éventuelle troisième canalisation du même côté que la seconde canalisation représente une économie en termes d'emprise durant la phase de mise en place;

Considérant que l'établissement du tracé des deux projets de canalisations est jugé en général préférable au Sud de la canalisation existante, tant par la s.a. Fluxys pour des raisons techniques de raccordement aux stations existantes que par la s.c.r.l. Aménagement pour des raisons de préservation des sites Natura 2000;

Considérant que deux propositions d'alternatives locales de tracé ont été émises dans le cadre de la consultation du public préalable à l'élaboration de l'étude d'incidences sur l'environnement : l'une sur le territoire de Lontzen, au lieu-dit Wind, et l'autre sur le territoire de Raeren, au lieu-dit Buchenbush - Harbenden;

Considérant qu'au lieu-dit Wind (Lontzen), selon un tracé au Sud de la RTR-1, la RTR-2 passerait à 13,5 mètres d'une porcherie et la RTR-3 passerait à 4,5 mètres de ce bâtiment, ce qui en hypothèquerait les possibilités d'extension et pourrait porter préjudice à la poursuite de l'activité agricole;

Considérant que les deux canalisations en projet traversent un jeune verger hautes tiges;

Considérant que le bureau s.a. Vincotte - Environnement propose de maintenir la RTR-2 au Sud de la RTR-1 et au Nord de la ferme Wind, en invoquant la règle générale de regroupement et de parallélisme des infrastructures;

Considérant que le bureau s.c.r.l. Aménagement propose, pour les mêmes raisons, de maintenir la RTR-2 au Nord de la ferme Wind et de faire passer la RTR-3 à 8m au Nord de la RTR-1 à cette hauteur;

Considérant que, du point de vue du bon aménagement du territoire, il est préférable de maintenir le regroupement de la RTR-2 et de la RTR-3;

Considérant la présence d'un terrain bâti avec une maison d'habitation, à 14 mètres au Nord de la RTR-1;

Considérant que la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ne permet pas que le Roi puisse déclarer l'utilité publique d'établir des installations de transport de gaz sous, sur ou au-dessus des terrains privés bâtis;

Considérant que, vu la présence du terrain bâti avec une maison d'habitation au Nord de la RTR-1 et pour ne pas hypothéquer les possibilités de l'activité agricole de la ferme WIND, il est préférable de s'écarter de la règle générale de regroupement et de parallélisme, pour privilégier un tracé de la RTR-2 et de la RTR-3 au Sud de la ferme Wind;

Considérant que la s.a. Fluxys a transmis en septembre 2008 un projet de tracé au Sud de la ferme Wind; considérant que ce tracé n'est pas rectiligne pour rencontrer au maximum l'adhésion des propriétaires concernés;

[...]

Considérant que le périmètre de réservation doit dès lors avoir une largeur totale de 54,5 mètres et être décentré de quelque 12 mètres vers les canalisations en projet;

Concernant, compte tenu de ce qui précède, que, dans le cas de figure de tracé Sud des projets de canalisations, moyennant une interdistance de 7 mètres entre la RTR-1 et la RTR-2 et de 8 mètres entre la RTR-2 et la RTR-3, il s'indique d'inscrire un périmètre de réservation limité à 15,5 mètres au Nord et à 39 mètres au Sud de l'axe de la canalisation existante RTR-1;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la largeur du périmètre de réservation dans les cas suivants :

[...]

- sur le territoire de Lontzen, au lieu-dit Wind, dédoublement du périmètre de réservation : 15,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation RTR-1 et à l'Ouest, périmètre de 46,5 mètres de large avec une interdistance maximale entre les 2 périmètres de réservation de 150 mètres;

[...]".

Les requérants de la présente affaire ont également introduit une requête en annulation contre cet arrêté (A. 192.267/Vbis-10). L'arrêt n° 203.837 du 10 mai 2010 a déclaré ledit recours irrecevable.

8. L'enquête publique est organisée dans la commune de Lontzen du 12 mai 2009 au 25 juin 2009. Les requérants introduisent une réclamation au cours de l'enquête publique, dans laquelle ils prétendent notamment ce qui suit :

" [Es ist nicht zu erkennen] wieso es jetzt urbanistisch besser wäre, zwei getrennte Leitungen anzulegen, weil es zukünftig eventuell zu einer dritten Leitung kommen könnte, die dann eventuell die hypothetische Ausdehnung der Schweinezucht behindern könnte; mit dieser Vorgehensweise wird bereits jetzt unnötiger Schaden und Aufwand verursacht und dies nur um hypothetischen zukünftigen Schaden, der gegebenenfalls auch noch zu vermeiden wäre, zu vermeiden".

Une réunion de concertation est organisée le 25 juin 2009 par la commune de Lontzen.

9. Le 3 août 2009, le conseil communal de Lontzen émet un avis favorable conditionnel qui comporte la motivation suivante :

" [...]

f) zum Verlauf der Trasse möchte der Gemeinderat sich augenblicklich noch nicht festlegen, der Verlauf der Trasse sollte sich jedoch so gestalten, dass bei einem eventuellen Verlegen einer dritten Kanalisation noch ausreichend Abstand zu den Häusern besteht, um eventuelle Erweiterungen der Häuser, Höfe in Verbindung mit einer landwirtschaftlichen Tätigkeit noch zu ermöglichen, dies im Sinne der Erhaltung der Lebensqualität, wobei hier auch eine Abänderung der

Trasse, eine Verlegung südlich oder nördlich, in Betracht gezogen werden kann (u.a. auf Höhe von Gut Wind);

[...]".

10. Le 3 décembre 2009, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) donne un avis favorable sur le projet. Son avis est motivé, notamment, comme suit :

" [...] Sur le périmètre de réservation au lieu-dit «Wind» à Lontzen.

La CRAT relève que le tracé proposé (au Sud de la canalisation existante) hypothèquerait les possibilités d'extension d'une porcherie située au lieu-dit «Wind» à Lontzen. Il pourrait également porter préjudice à la poursuite de l'activité agricole et traverserait un jeune verger à hautes tiges. La RTR2 passerait en effet à 13,5 mètres des bâtiments agricoles et la RTR3 à 4,5 mètres.

Afin de limiter ces impacts, la CRAT privilégie l'alternative de tracé qui prévoit le périmètre de réservation pour les futures canalisations au Sud de l'exploitation agricole".

11. Le 7 décembre 2009, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) remet un avis favorable sur la demande "à l'exception de la variante de délimitation au lieu dit Wind" sur laquelle il ne se prononce pas. Il formule à propos de cette variante quatre réserves.

12. Le 11 décembre 2009, la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.A.R.N.E.) émet un avis favorable conditionnel. La direction générale, service extérieur de Malmédy, part du principe que la canalisation RTR-3 s'implantera au nord de la conduite RTR-1, conformément aux recommandations de l'étude d'incidences de plan.

13. Le 4 février 2010, la Région wallonne adopte l'arrêté attaqué. Celui-ci est notamment motivé de la manière suivante :

" [...]

Considérant que certains requérants s'insurgent contre le choix opéré par le projet de modification du plan de secteur soumis à l'enquête publique, au lieu-dit «Wind», qui consiste à retenir un tracé des canalisations en projet qui s'écarte significativement de la canalisation existante, aux motifs qu'à l'heure actuelle, la pose d'une troisième canalisation est hypothétique et qu'il est possible que l'élevage de porcs n'existe plus lorsqu'elle sera envisagée, auquel cas le problème ne se posera plus; qu'en outre, il n'est pas démontré qu'il est plus adéquat de séparer le tracé des deux conduites RTR-1 et RTR-2 d'un point de vue urbanistique et qu'au contraire le parallélisme des tracés permet de limiter les impacts sur la nature;

Considérant que d'autres soutiennent l'option retenue par le projet aux motifs que le tracé est ainsi plus court et plus rectiligne et touche dès lors moins de terres

agricoles, d'une part, et qu'il évite de passer à proximité de bâtiments d'habitation et agricole, comme le fait la canalisation existante, d'autre part;

Considérant que la Commune de Lontzen ne souhaite pas se prononcer sur le tracé précis; qu'elle plaide pour qu'en cas de placement d'une troisième conduite, la distance par rapport au bâti soit suffisante pour permettre des agrandissements éventuels des maisons ou des fermes et puisse prendre en considération un déplacement vers le Nord ou le Sud du tracé;

Considérant que la CRAT privilégie le tracé du périmètre de réservation inscrit par le projet de modification du plan de secteur soumis à l'enquête publique, estimant que le tracé en parallèle à la canalisation existante hypothéquerait les possibilités d'extension de la porcherie située au lieu-dit «Wind», pourrait porter préjudice à la poursuite de l'activité agricole et traverserait un jeune verger à hautes tiges;

Considérant que le CWEDD estime ne pas pouvoir se prononcer sur la question;

Considérant que le Gouvernement partage l'avis et l'argumentation de la CRAT;

Considérant qu'il estime en outre de bonne gestion qu'une décision d'aménagement du territoire prenne en considération les situations éventuelles à long terme les plus contraignantes, ce qui implique d'envisager l'éventuelle pose d'une troisième canalisation dans le futur, ce que ne fait pas l'étude d'incidences relative au permis, et d'éviter de postuler la disparition future de la porcherie; qu'il n'est pas réaliste d'envisager le passage de deux nouvelles canalisations en parallèle avec la canalisation existante quelle que soit la configuration retenue à cet effet (RTR-2 au Sud de la RTR-1 dans tous les cas; RTR-3 soit au Nord de la RTR-1, à une distance axiale de 4,65 mètres de la parcelle bâtie et clôturée située au Nord de la RTR-1 à une distance axiale de 13,75 mètres de celle-ci, ce qui constitue l'option retenue par l'étude d'incidences menée dans le cadre de la procédure de révision de plans de secteur, soit au Sud de la RTR-2, à une distance axiale de 4,5 mètres de la porcherie); que cette option se traduirait inévitablement par un empiètement de la zone réservée (au sens de l'arrêté royal du 24 janvier 1991 modifiant l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations) soit sur la parcelle bâtie et clôturée située au Nord de la canalisation existante, soit sur la porcherie située au Sud de celle-ci;

Considérant qu'en toute hypothèse, le passage de la seule canalisation RTR-2 en parallèle à la canalisation existante au Sud de celle-ci, à une distance axiale de 13,6 mètres dans ce cas, ne répond pas à l'objection émise lors de l'enquête publique selon laquelle le tracé retenu par le projet de révision de plans de secteur est le plus rectiligne et le plus court, et sacrifie dès lors le moins de terres agricoles, et mettrait à mal un jeune verger à hautes tiges; que cette option laisserait entier le problème du tracé de la RTR-3;

Considérant en conséquence qu'il est préférable de s'écarter de la règle générale de regroupement et de parallélisme, pour privilégier un tracé de la RTR-2 et de la RTR-3 au Sud de la ferme Wind; que les terrains concernés se situent en zone agricole et qu'en l'occurrence la présence de canalisations n'est nullement en contradiction avec l'usage auquel sont destinés ces terrains, dès lors qu'il n'y a aucune restriction quant aux activités agricoles normales au-dessus des canalisations; que, par ailleurs, le tracé choisi n'est pas rectiligne pour rencontrer au maximum l'adhésion des propriétaires concernés;

Considérant que le tracé de la RTR-2, en ce compris la partie du tracé retenu au sud de la Ferme Wind par la présente révision de plans de secteur, a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de délivrance de permis; que cette évaluation a conclu que, par rapport au tracé proposé au sud de

la RTR-1, le tracé retenu au sud de la Ferme Wind ne présentait pas de différences fondamentales du point de vue environnemental; que le Gouvernement dispose dès lors des éléments nécessaires à sa décision;

[...]

Quant à la délimitation et la configuration précises du périmètre de réservation

Considérant, comme précisé ci-dessus, qu'il s'indique d'implanter en principe les nouvelles canalisations au Sud de la canalisation existante, moyennant une interdistance de 7 mètres entre la RTR-1 et la RTR-2 et de 8 mètres entre la RTR-2 et la RTR-3, et, à cette fin, d'inscrire un périmètre de réservation d'une largeur de principe de 54,6 mètres, soit 15,5 mètres au Nord et 39,1 mètres au Sud de l'axe de la canalisation existante RTR-1;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter cette configuration de principe et/ou cette largeur de principe du périmètre de réservation dans les cas suivants :

[...]

- sur le territoire de Lontzen, au lieu-dit Wind, le périmètre de réservation est dédoublé : 15,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation RTR-1 et au Sud, périmètre de 46,5 mètres de large avec une interdistance maximale entre les 2 périmètres de réservation d'environ 150 mètres; [...]".

L'acte attaqué ainsi que ses annexes (déclaration environnementale et avis de la CRAT) sont publiés au Moniteur belge du 15 mars 2010. Les planches relatives à cette révision sont publiées au Moniteur belge du 31 mars 2010;

Considérant que, par requête introduite le 28 juin 2010, la S.A. FLUXYS demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante prétend que le recours en annulation est irrecevable ratione temporis, ce dernier étant intervenu, selon elle, plus de 60 jours après la publication au Moniteur belge de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 44 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) est rédigé comme suit :

" Art. 44. Dans les douze mois qui suivent l'adoption du projet de plan, le Gouvernement arrête définitivement le plan.

Lorsque le Gouvernement s'écarte de l'avis de la commission régionale, sa décision est motivée.

[...]

L'arrêté du Gouvernement est publié au Moniteur belge, lequel reproduit, en même temps, l'avis de la commission régionale et la déclaration environnementale.

[...]

Dans les dix jours de la publication au Moniteur belge, des expéditions du plan et de la déclaration environnementale sont transmises à chacune des communes auxquelles il s'étend, lesquelles informent le public, par voie d'affiches, qu'il peut être pris connaissance du plan et de la déclaration à la maison communale.

[...]";

Considérant que le délai d'introduction d'une requête en annulation commence à courir à partir du moment où l'ensemble des formalités de publication de la révision du plan de secteur sont remplies;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué a été publié par voie d'affichage à la commune de Lontzen le 29 mars 2010; que le 31 mars 2010, les planches correspondant à la révision du plan de secteur ont été publiées; que la requête en annulation introduite le 21 mai 2010 au Conseil d'Etat l'a été dans les délais; que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant que l'intérêt au recours des requérants est limité aux parcelles concernées par la révision du plan de secteur, se trouvant dans les limites de leur propriété ou des parcelles qu'ils louent;

Considérant qu'une annulation partielle d'un plan de secteur ou d'une révision d'un plan de secteur est possible aux conditions, d'une part, que l'annulation concerne un territoire bien délimité du point de vue urbanistique dans le plan de secteur et, d'autre part, que l'annulation partielle ne mette pas en péril le plan de secteur dans son ensemble;

Considérant qu'en l'espèce, le territoire concerné est situé à Lontzen où le tracé des conduites RTR-2 et RTR-3 ne passe pas parallèlement à la conduite RTR-1 existante, mais au sud du lieu-dit Wind; que cet endroit est bien délimité et se situe à proximité directe de la propriété des requérants; que la portion de la conduite contestée est d'une longueur d'une centaine de mètres sur la longueur totale du tracé (41 kilomètres) situé en Région wallonne; que le passage de la conduite sur la longueur restante du tracé n'est pas concerné par l'annulation partielle de l'arrêté de révision;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la requête en annulation est recevable uniquement en ce que l'arrêté attaqué concerne "sur le territoire de Lontzen, au lieu-dit Wind, le périmètre de réservation est dédoublé : 15,5 mètres de part et d'autre de la canalisation RTR-1 et au Sud, périmètre de 46,5 mètres de large avec une interdistance maximale entre les deux périmètres de réservation d'environ 150 mètres";

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motivation, du principe de bonne administration ainsi que des articles 42 à 44 et 46 du CWATUPE; qu'ils reprochent à la partie adverse de n'avoir pas motivé de manière compréhensible dans l'arrêté attaqué pourquoi le tracé litigieux devrait être conservé; qu'ils font valoir ensuite que ledit arrêté allègue que dans le cas du placement des canalisations RTR-2 et (éventuellement) RTR-3 parallèlement à la conduite RTR-1 existante au sud de celle-ci, et au nord de la propriété de Roger FRANSSEN, la conduite RTR-2 et la conduite RTR-3 devraient passer respectivement à 13, 5 mètres et 4,5 mètres de la porcherie et que la variante décidée - au sud de la propriété de Roger FRANSSEN - éviterait une telle proximité, ce qui serait dans l'esprit d'un bon aménagement du territoire; qu'ils prétendent que la motivation n'est pas adéquate; qu'ils estiment, en effet, qu'il n'est absolument pas certain que le placement d'une troisième conduite adviendra ainsi que cela ressort d'un courrier de la S.A. FLUXYS du 8 septembre 2009; qu'ils font valoir également qu'au moment où la question de la troisième conduite se posera, il se peut que la porcherie n'existe déjà plus et que, dès lors, la présente difficulté n'en soit plus une; que, selon eux, en cas de nécessité absolue, il pourrait aussi être décidé d'une séparation entre le tracé des conduites RTR-1 et RTR-2, d'un côté, et de la conduite RTR-3, de l'autre; qu'ils estiment que, dans le cas présent, il leur est causé un dommage certain et actuel pour éviter le dommage purement hypothétique d'un autre propriétaire; qu'ils affirment que la mention dans l'acte attaqué de la présence d'une maison d'habitation à proximité de la conduite n'est pas relevante puisqu'il n'est établi ni en fait ni en droit que celle-ci aurait eu une influence dans la décision finale; qu'ils soutiennent qu'il est conforme au principe général du tracé parallèle des conduites RTR-1 et RTR-2 de faire passer la conduite de la sorte à cet endroit étant donné que cela occasionnera moins de dommages à la nature; qu'ils n'aperçoivent pas pourquoi, à l'heure actuelle, il serait plus judicieux d'un point de vue urbanistique d'aménager deux conduites séparées, parce qu'une troisième conduite pourrait éventuellement être aménagée plus tard et que cette dernière pourrait éventuellement gêner l'extension hypothétique de la porcherie;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse souligne, dans un premier temps, que les plans de secteur déterminent l'utilisation possible de différents territoires et sont "du tout au tout hypothétique"; qu'elle se réfère ensuite à la motivation détaillée du tracé choisi contenue tant dans l'acte attaqué que dans la déclaration environnementale et dans l'avis de la CRAT; que, selon elle, il ressort de cette motivation détaillée que le gouvernement s'est prononcé en connaissance de cause pour le tracé au sud de la ferme Wind, puisque :

- celui-ci permet d'implanter deux nouveaux tracés à une certaine distance des maisons d'habitation et des bâtiments agricoles;

- le tracé implanté parallèlement à la conduite RTR-1 n'aurait pas apporté de solution pour la conduite RTR-3 et qu'un tracé alternatif devait être trouvé pour cette dernière;
- il évitera de traverser un jeune verger;
- seules des terres agricoles sont traversées au sud de la ferme, terres dont la culture sera momentanément empêchée du fait de la canalisation et qui peuvent être cultivées plus tard sans limitation;
- le tracé au sud ne présente pas de différences fondamentales sur le plan environnemental;

qu'elle soutient que le gouvernement a motivé sa décision de manière détaillée et qu'il ne ressort pas de la motivation que celui-ci aurait commis une erreur manifeste d'appréciation susceptible d'être sanctionnée par le Conseil d'Etat; qu'elle souligne enfin, que la commune de Lontzen s'est également prononcée dans son avis du 3 août 2009 en faveur du tracé choisi par le gouvernement;

Considérant que dans sa requête en intervention, la S.A. FLUXYS fait valoir que la motivation de l'acte attaqué expose de manière détaillée les raisons pour lesquelles il s'écarte à la hauteur de la ferme Wind du principe du parallélisme du tracé; que, selon elle, sur ce point, l'arrêté ne se réfère pas uniquement au positionnement d'un troisième tracé mais comporte également d'autres considérations, notamment que le deuxième tracé pourrait compromettre l'extension de la porcherie; qu'elle affirme enfin que la partie adverse a satisfait à ses obligations de motivation suffisante;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse apporte certaines précisions quant aux distances entre la canalisation RTR-1, d'un côté les canalisations envisagées et la porcherie, et de l'autre côté le terrain bâti; qu'au terme de ses calculs, tant l'implantation de la RTR-3 au sud de la conduite RTR-2 et au nord de l'exploitation Wind que l'implantation de RTR-2 au sud de RTR-1 et de RTR-3 au nord de RTR-1 s'avèrent impossible; qu'elle rappelle, au demeurant, que s'agissant de la révision d'un plan de secteur, il ne peut s'agir de régler des détails à une autre échelle; que par ailleurs, elle estime que la partie adverse avait connaissance de l'avis de la D.G.A.R.N.E., direction de Malmédy, du 7 octobre 2009; que selon elle, dans cet avis, la direction de Malmédy regrette de n'avoir pas été consultée en ce qui concerne la modification du tracé à hauteur de la ferme Wind; qu'elle prétend en effet, que l'arrêté du 12 décembre 2008 relatif au projet de révision du plan de secteur prévoyait déjà de faire passer la conduite RTR-2 et RTR-3 au sud de la ferme Wind; qu'elle observe qu'un an plus tard, le 11 décembre 2009, la D.G.A.R.N.E. a donné un avis sur ce projet dans lequel elle s'est fourvoyée en partant du principe que le projet de modification du plan de secteur a opté pour le tracé au nord de la ferme Wind; qu'elle souligne que, même s'il est vrai que l'avis est

globalement défavorable en ce qui concerne le tracé des conduites RTR-2 et RTR-3, il doit être relevé que la D.G.A.R.N.E., elle-même, expose que les aspects négatifs ne sont pas de nature technique ni pédologique ni géologique mais de nature privée; qu'elle souligne aussi que la D.G.A.R.N.E. affirme que les incidences sur l'environnement des deux variantes sont équivalentes; que l'étude d'incidences qui a été réalisée par la S.A. VINCOTTE ENVIRONNEMENT dans le cadre du permis d'urbanisme et aux résultats de laquelle l'étude d'incidences de plan pouvait recourir pour partie, puisque les deux études ont été réalisées en parallèle, le confirme aussi; qu'elle cite d'ailleurs, un extrait de l'étude d'incidences de plan (p. 9/158) à ce propos; qu'elle conteste que le placement des conduites de gaz RTR-2 et RTR-3 au sud de la ferme Wind entraverait d'avantage l'extension de la ferme qu'un tracé parallèle des trois conduites au nord des dites installations; que, selon elle, en effet, il suffit de regarder une vue aérienne de la campagne environnante de la ferme Wind pour constater que la conduite RTR-1 passe entre la maison et la porcherie; que le fait que la partie adverse ait opté pour le passage des deux autres conduites de gaz pour le tracé sud lui paraît évident, notamment parce qu'elle évite ainsi le passage de conduites à proximité immédiate des maisons et des bâtiments agricoles, comme c'est le cas pour la conduite existante; qu'elle rappelle que l'exploitation des terres agricoles n'est pas influencée par les conduites; qu'elle fait valoir que le tracé choisi n'aura pas d'incidences plus négatives sur l'environnement que le tracé au nord, que l'un concerne un verger d'arbres à hautes tiges et l'autre conduit à la destruction d'une haie; qu'elle précise qu'il ne ressort pas de l'avis qu'un parcours doive être privilégié par rapport à un autre ou qu'il est préférable de détruire un verger plutôt qu'une haie; qu'elle se réfère également sur ce point à l'étude d'incidences rédigée par la S.A. VINCOTTE ENVIRONNEMENT; que, concernant l'avis de la CRAT, elle considère qu'il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir pris en considération dans le cadre de cette révision du plan de secteur une planification sur le long terme de deux nouvelles conduites ni de privilégier un tracé qui permet d'implanter les deux canalisations à une certaine distance des maisons ou des bâtiments agricoles ou d'entraver l'utilisation des parcelles concernées, uniquement sur une courte durée; qu'elle relève que la Région wallonne n'a pas dévalorisé l'avis du CWEDD en considérant que celui-ci était neutre; qu'elle remarque aussi que les résultats d'une étude d'incidences ne lient pas l'autorité compétente qui peut s'en écarter à condition de le motiver suffisamment; qu'en ce qui concerne le caractère hypothétique de la troisième conduite, elle souligne que la partie adverse a fait remarquer dans sa motivation que, dans le cadre d'une révision du plan de secteur, la mission de la Région est d'agir sur le long terme et de chercher une solution qui rend possible la meilleure implantation des deux tracés du point de vue des incidences environnementales; que, de son point de vue, la remarque selon laquelle le tracé exposé dans la demande de permis d'urbanisme n'est pas le même que dans le plan de secteur, est étrangère à la procédure en cours; qu'en tout état de cause, il ressort,

selon elle, de la demande de permis d'urbanisme que le tracé défini pour le RTR-2 se trouve au sud de la ferme Wind; qu'elle constate enfin que l'étude d'incidences comporte effectivement une erreur matérielle qui n'a pas eu d'impact sur la décision de la partie adverse et que cette erreur résidait dans la différence entre le calcul à partir du mur extérieur ou à partir de l'axe; qu'elle soutient que la partie adverse n'a pas non plus commis d'erreur en mentionnant que le placement des trois conduites au nord de la ferme Wind aura pour conséquence que ni la porcherie ni le terrain bâti ne se trouveront dans la zone réservée de la conduite RTR-3; qu'à son estime, il suffit de lire l'arrêté dans son ensemble pour apprécier que sa motivation permet de comprendre à suffisance pourquoi les remarques et observations des requérants n'ont pas été prises en considération; qu'elle fait valoir, de plus, que l'étude d'incidences la S.A. VINCOTTE ENVIRONNEMENT établit que le tracé au sud de la ferme "Wind" sera plus rectiligne et direct; qu'elle prétend qu'il ressort du dossier administratif que tant le CWEDD, que la CRAT et la D.G.A.R.N.E. ont donné leurs avis dans la procédure de révision du plan de secteur et dans la procédure de délivrance du permis d'urbanisme; qu'elle estime dès lors que les autorités ont pu prendre connaissance de ceux-ci aussi bien dans l'étude d'incidences VINCOTTE ENVIRONNEMENT que dans l'étude d'incidences de plan et qu'au moment où s'est déroulée la procédure de révision du plan de secteur, l'autorité était en possession des deux études d'incidences; que, pour elle, la constatation que la variante pour RTR-2 n'apporte aucune amélioration du point de vue environnemental, ne contredit pas la déclaration de la partie adverse selon laquelle les incidences environnementales des deux variantes sont comparables; qu'elle ne comprend pas pourquoi la référence à l'étude d'incidences VINCOTTE ENVIRONNEMENT qui atteste que le tracé choisi pour la RTR-2 au sud de la ferme Wind ne présente pas de différence essentielle du point de vue environnemental par rapport au tracé proposé au sud de la RTR-1, serait irrégulière;

Considérant que dans son dernier mémoire, la S.A. FLUXYS fait valoir qu'il y a lieu de se référer à l'avis de la CRAT et notamment, en ce qui concerne l'extension de la porcherie (premier argument de la CRAT), aux distances relevées en cas de conservation du parallélisme des tracés (RTR-2 passerait à 13,5 mètres des bâtiments agricoles et RTR-3 à 4,5 mètres); qu'elle rappelle la conclusion de la CRAT selon laquelle afin de limiter les impacts, l'alternative d'un tracé qui prévoit le périmètre de réservation pour les futures canalisations au sud de l'exploitation agricole doit être privilégiée; qu'elle estime en outre que la Région a fait preuve "de bonne gestion et administration" en prenant en compte d'éventuels projets futurs, telle la canalisation RTR-3, pour ne pas hypothéquer certaines activités économiques; que la référence à l'article 12 de la loi "GAZ" et donc au déplacement possible des conduites ne lui paraît pas devoir empêcher la partie adverse de prendre en considération la conduite RTR-3; que, pour ce qui concerne la poursuite de

l'activité agricole (deuxième argument de la CRAT), la société FLUXYS rappelle le contenu des avis de la CRAT et de la D.G.A.R.N.E. et estime qu'il ne doit pas être attaché plus d'importance à un de ces avis plutôt qu'à l'autre; qu'elle reproche toutefois à l'avis de la D.G.A.R.N.E. de ne pas tenir compte des observations de Roger FRANSSEN, propriétaire de la ferme Wind qui estime qu'une conduite au nord de sa ferme "ruinerait son activité agricole et hypothéquerait son extension dans le futur"; que, quant au troisième argument de la CRAT, elle souligne qu'il ressort tant de l'avis de ladite commission que de l'étude d'incidences rédigée par la S.A. VINCOTTE ENVIRONNEMENT dans le cadre de la procédure de délivrance du permis d'urbanisme que le jeune verger doit être évité lors de l'implantation des conduites de gaz; que, selon elle, les propriétaires ont reçu un dédommagement pour la haie coupée, et cette haie sera d'ailleurs replantée après les travaux;

qu'à propos de l'avis du CWEDD, elle relève que si l'étude d'incidences de plan (S.C. BUREAU AMENAGEMENT) n'étudie pas l'impact environnemental d'un passage au sud de l'exploitation, "cela a été fait par Vinçotte pour le RTR-2"; qu'un tel examen n'avait, selon elle, pas vraiment d'objet puisque l'impact environnemental éventuel d'un passage du RTR-2 au sud "vaut également pour un éventuel passage, toujours au Sud, du RTR-3"; qu'elle souligne que la pose de la troisième conduite fera aussi l'objet d'une étude d'incidences; qu'elle conteste le fait que la demande de permis d'urbanisme fasse passer le RTR-2 au nord de l'exploitation; qu'elle affirme que le passage de ladite conduite au sud de la ferme Wind ressort clairement des plans joints à cette demande ainsi que de l'arrêté du 12 décembre 2008 adoptant le projet de révision desdits plans de secteur;

qu'en ce qui concerne la motivation de l'acte attaqué, elle estime que la Région wallonne a justifié correctement et de manière circonstanciée pourquoi il est impossible au lieu-dit Wind d'implanter les canalisations RTR-2 et RTR-3 en parallèle à la canalisation existante RTR-1 vu les distances entre les canalisations et les parcelles bâties; qu'elle constate que l'étude d'incidences a commis une erreur matérielle en indiquant une distance de 5,60 mètres entre la canalisation RTR-3 et la porcherie et qu'en revanche, la base de calcul de la Région wallonne est exacte (la distance RTR-3/porcherie est de 4,50 mètres); qu'elle précise que l'acte attaqué a justifié cette différence de calcul en ces termes : "Considérant que les interrogations du CWEDD quant à l'exactitude des chiffres utilisés de distance entre canalisations et les conséquences qui pourraient en découler ne sont pas fondées; que le conseil n'a en fait pas pris en compte la distinction qu'il convient d'établir selon que les distances entre les canalisations sont mesurées entre leurs parois extérieures ou entre leurs axes";

qu'elle observe par ailleurs que, selon l'acte attaqué, la commune de Lontzen a plaidé pour qu'en cas de placement d'une troisième conduite, la distance par rapport au bâti soit suffisante pour permettre des agrandissements éventuels des maisons ou des fermes; que cette volonté ne pourrait être respectée, selon elle, en cas de placement de la conduite RTR-3 au nord de la ferme Wind (4,50 mètres de la porcherie ou 4,65 mètres de la parcelle bâtie et clôturée); qu'elle prétend également que le tracé retenu par la partie adverse est celui qui touche le moins de terres agricoles et qu'en tout état de cause la zone réservée de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation est prévue comme mesure de sécurité et n'empêche nullement de cultiver le fonds grevé; qu'en cas de perte de rendement des terres agricoles, elle précise que l'acte attaqué prévoit des indemnisations; quant à l'évaluation des incidences sur l'environnement, du tracé de la conduite RTR-2, elle soutient que tant le CWEDD que la D.G.A.R.N.E. - qui ne se prononce pas sur les effets environnementaux de la variante - ont eu connaissance des résultats de l'étude d'incidences de la S.A. VINCOTTE ENVIRONNEMENT; que le fait de déroger au principe du parallélisme lui paraît justifié du point de vue environnemental puisqu'un verger d'arbres fruitiers est épargné et que la possibilité d'une extension de la porcherie est maintenue;

Considérant que, le 28 mai 2009, lors de l'enquête publique, les requérants ont introduit une réclamation, qu'à cette occasion, ils ont contesté l'implantation prévue des conduites RTR-2 et RTR-3 au sud de la ferme Wind et préconisé plutôt l'implantation parallèle des trois conduites au nord; que les requérants étaient en droit dès lors de trouver dans l'avis de la CRAT, et si nécessaire dans l'acte attaqué lui-même, une motivation expliquant pourquoi leurs réclamations n'ont pas été prises en considération;

Considérant qu'il ressort de l'acte attaqué ainsi que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 relatif à la décision de mise en révision desdits plans de secteurs qu'en principe "une implantation [des nouvelles conduites] parallèle à la première est [...] la solution la plus appropriée pour l'exploitant, notamment pour faciliter la surveillance"; que, dans l'acte attaqué, le fait que les conduites RTR-2 et RTR-3 doivent en principe être placées parallèlement à la conduite existante RTR-1, est justifié par de nombreuses observations; que toute exception au principe du tracé parallèle doit dès lors être particulièrement motivée;

Considérant que l'acte attaqué justifie l'implantation de la conduite RTR-2 au sud de la ferme Wind de la manière suivante :

" [...]

Considérant que certains requérants s'insurgent contre le choix opéré par le projet de modification du plan de secteur soumis à l'enquête publique, au lieu-dit «Wind», qui consiste à retenir un tracé des canalisations en projet qui s'écarte significativement de la canalisation existante, aux motifs qu'à l'heure actuelle, la pose d'une troisième canalisation est hypothétique et qu'il est possible que l'élevage de porcs n'existe plus lorsqu'elle sera envisagée, auquel cas le problème ne se posera plus; qu'en outre, il n'est pas démontré qu'il est plus adéquat de séparer le tracé des deux conduites RTR-1 et RTR-2 d'un point de vue urbanistique et qu'au contraire le parallélisme des tracés permet de limiter les impacts sur la nature;

Considérant que d'autres soutiennent l'option retenue par le projet aux motifs que le tracé est ainsi plus court et plus rectiligne et touche dès lors moins de terres agricoles, d'une part, et qu'il évite de passer à proximité de bâtiments d'habitation et agricole, comme le fait la canalisation existante, d'autre part;

Considérant que la Commune de Lontzen ne souhaite pas se prononcer sur le tracé précis; qu'elle plaide pour qu'en cas de placement d'une troisième conduite, la distance par rapport au bâti soit suffisante pour permettre des agrandissements éventuels des maisons ou des fermes et puisse prendre en considération un déplacement vers le Nord ou le Sud du tracé;

Considérant que la CRAT privilégie le tracé du périmètre de réservation inscrit par le projet de modification du plan de secteur soumis à l'enquête publique, estimant que le tracé en parallèle à la canalisation existante hypothéquerait les possibilités d'extension de la porcherie située au lieu-dit «Wind», pourrait porter préjudice à la poursuite de l'activité agricole et traverserait un jeune verger à hautes tiges;

Considérant que le CWEDD estime ne pas pouvoir se prononcer sur la question;

Considérant que le Gouvernement partage l'avis et l'argumentation de la CRAT;

Considérant qu'il estime en outre de bonne gestion qu'une décision d'aménagement du territoire prenne en considération les situations éventuelles à long terme les plus contraignantes, ce qui implique d'envisager l'éventuelle pose d'une troisième canalisation dans le futur, ce que ne fait pas l'étude d'incidences relative au permis, et d'éviter de postuler la disparition future de la porcherie; qu'il n'est pas réaliste d'envisager le passage de deux nouvelles canalisations en parallèle avec la canalisation existante quelle que soit la configuration retenue à cet effet (RTR-2 au Sud de la RTR-1 dans tous les cas; RTR-3 soit au Nord de la RTR-1, à une distance axiale de 4,65 mètres de la parcelle bâtie et clôturée située au Nord de la RTR-1 à une distance axiale de 13,75 mètres de celle-ci, ce qui constitue l'option retenue par l'étude d'incidences menée dans le cadre de la procédure de révision de plans de secteur, soit au Sud de la RTR-2, à une distance axiale de 4,5 mètres de la porcherie); que cette option se traduirait inévitablement par un empiètement de la zone réservée (au sens de l'arrêté royal du 24 janvier 1991 modifiant l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations) soit sur la parcelle bâtie et clôturée située au Nord de la canalisation existante, soit sur la porcherie située au Sud de celle-ci;

Considérant qu'en toute hypothèse, le passage de la seule canalisation RTR-2 en parallèle à la canalisation existante au Sud de celle-ci, à une distance axiale de 13,6 mètres dans ce cas, ne répond pas à l'objection émise lors de l'enquête publique selon laquelle le tracé retenu par le projet de révision de plans de secteur est le plus rectiligne et le plus court, et sacrifie dès lors le moins de terres agricoles, et mettrait à mal un jeune verger à hautes tiges; que cette option laisserait entier le problème du tracé de la RTR-3;

Considérant en conséquence qu'il est préférable de s'écarter de la règle générale de regroupement et de parallélisme, pour privilégier un tracé de la RTR-2 et de la RTR-3 au Sud de la ferme Wind; que les terrains concernés se situent en zone agricole et qu'en l'occurrence la présence de canalisations n'est nullement en contradiction avec l'usage auquel sont destinés ces terrains, dès lors qu'il n'y a aucune restriction quant aux activités agricoles normales au-dessus des canalisations; que, par ailleurs, le tracé choisi n'est pas rectiligne pour rencontrer au maximum l'adhésion des propriétaires concernés;

Considérant que le tracé de la RTR-2, en ce compris la partie du tracé retenu au sud de la Ferme Wind par la présente révision de plans de secteur, a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de délivrance de permis; que cette évaluation a conclu que, par rapport au tracé proposé au sud de la RTR-1, le tracé retenu au sud de la Ferme Wind ne présentait pas de différences fondamentales du point de vue environnemental; que le Gouvernement dispose dès lors des éléments nécessaires à sa décision;

[...]

Quant à la délimitation et la configuration précises du périmètre de réservation

Considérant, comme précisé ci-dessus, qu'il s'indique d'implanter en principe les nouvelles canalisations au Sud de la canalisation existante, moyennant une interdistance de 7 mètres entre la RTR-1 et la RTR-2 et de 8 mètres entre la RTR-2 et la RTR-3, et, à cette fin, d'inscrire un périmètre de réservation d'une largeur de principe de 54,6 mètres, soit 15,5 mètres au Nord et 39,1 mètres au Sud de l'axe de la canalisation existante RTR-1;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter cette configuration de principe et/ou cette largeur de principe du périmètre de réservation dans les cas suivants :

[...]
- sur le territoire de Lontzen, au lieu-dit Wind, le périmètre de réservation est dédoublé : 15,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation RTR-1 et au Sud, périmètre de 46,5 mètres de large avec une interdistance maximale entre les 2 périmètres de réservation d'environ 150 mètres; [...]";

Considérant que les requérants invoquent en l'espèce la violation de l'obligation de motivation; qu'une telle motivation de l'acte attaqué, existe et concerne notamment le tracé retenu et la justification de la dérogation au principe du parallélisme des tracés; qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de substituer son appréciation des faits à celle de l'autorité administrative, sous réserve de la censure d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation commise par celle-ci; qu'au deuxième moyen, les requérants n'invoquent pas que l'autorité aurait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que les requérants contestent tout particulièrement la motivation de l'arrêté litigieux relative aux distances séparant les canalisations RTR-2 et RTR-3 de la ferme Wind au sud et de la parcelle bâtie au nord; que l'acte attaqué motive le fait qu'il s'écarte du tracé proposé par l'étude d'incidences de plan; que, selon ce motif, il n'est pas possible en effet d'envisager le passage des canalisations RTR-2 et RTR-3 parallèlement à la canalisation existante RTR-1, puisque la

canalisation RTR-3 se trouverait sinon à une distance axiale de 4,5 mètres de la porcherie et empièterait dès lors sur la zone réservée au sens de l'arrêté royal du 24 janvier 1991modifiant l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations des transports de gaz par canalisations (selon l'arrêté attaqué, la zone réservée dans le cas présent se limite à 5 mètres de part et d'autre de l'axe de chaque canalisation, pour la canalisation éventuelle RTR-3, il doit être prévu un diamètre nominal maximum de 1200 millimètres); que l'étude d'évaluation des incidences de plan comporte au contraire les conclusions suivantes :

" La canalisation RTR-1 passe entre des habitations alignées le long d'une voirie au lieu-dit Wind. L'avant-projet prévoit d'implanter RTR-2 et RTR-3 au sud de RTR-1;

Dans ce cas, la canalisation RTR-3 passe à 5,60 m d'une porcherie faisant partie de la ferme Wind; La porcherie se trouve donc bien en dehors de la zone réservée. [...]";

Considérant que le CWEDD lui-même dans son avis du 7 décembre 2009 relève une contradiction à propos de ces données chiffrées quant aux distances séparant les canalisations RTR-2 et RTR-3 (implantées au sud de la canalisation RTR-1 et au nord de la ferme Wind) et la porcherie; que l'arrêté litigieux répond à l'observation du CWEDD comme suit :

" Considérant que les interrogations du CWEDD quant à l'exactitude des chiffres utilisés de distance entre canalisations et les conséquences qui pourraient en découler ne sont pas fondées; que le conseil n'a en fait pas pris en compte la distinction qu'il convient d'établir selon que les distances entre les canalisations sont mesurées entre leurs parois extérieures ou entre leurs axes";

que les requérants ne soutiennent pas que l'appréciation de la partie adverse sur ce motif serait manifestement erronée; qu'en tout état de cause, ni les requérants, ni le CWEDD ne contestent la distance entre la canalisation RTR-3 et la parcelle bâtie au nord de la canalisation RTR-1, telle que retenue par l'acte attaqué;

Considérant que les requérants contestent la motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne notamment l'implantation retenue pour les canalisations qui risque d'occasionner "des dommages à la nature"; que l'impact environnemental de l'implantation des conduites RTR-2 et RTR-3 au sud de la ferme Wind n'a pas été évalué par l'étude d'incidences de plan; que si l'acte attaqué se réfère à une étude d'incidences menée par la société VINCOTTE ENVIRONNEMENT dans le cadre de la procédure de délivrance du permis d'urbanisme relatif à la conduite RTR-2, dans le cadre de la procédure de révision du plan de secteur, seule l'étude d'incidences de plan réalisée par la S.C. BUREAU AMENAGEMENT a été transmise au CWEDD et à la D.G.A.R.N.E. en même temps que la demande d'avis;

que, dans cette étude, les incidences sur l'environnement de la variante litigieuse n'ont pas été évaluées; que lesdites instances n'ont dès lors pas pu donner leur avis en pleine connaissance des impacts sur l'environnement de la variante choisie; que la référence à l'étude d'incidences réalisée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme, non transmise aux autorités compétentes dans le cadre de la révision du plan de secteur n'est pas recevable; que l'étude d'incidences réalisée par la S.A. VINCOTTE ENVIRONNEMENT ne figure pas non plus au dossier administratif; qu'en tout état de cause, une étude d'incidences étrangère à la révision du plan de secteur ne peut servir à motiver l'arrêté attaqué d'autant plus que le tracé retenu pour RTR-2 et RTR-3 n'a fait l'objet ni d'une étude d'incidences complémentaire ni des mesures de publicité y afférentes, alors que celles-ci eussent été indispensables en raison de l'importance de la variante adoptée par l'arrêté attaqué même si celle-ci est destinée à répondre à une réclamation; qu'à cet égard le deuxième moyen est fondé; qu'il y a lieu de limiter l'annulation de l'acte attaqué en tant qu'il concerne la variante locale au sud de l'exploitation Wind,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme FLUXYS est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 adoptant définitivement la révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme, sous le titre "Quant à la délimitation et la configuration précises du périmètre de réservation", au deuxième considérant, 11ème tiret, la première phrase "- sur le territoire de Lontzen, au lieu-dit Wind, le périmètre de réservation est dédoublé : 15,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation RTR-1 et au Sud, périmètre de 46,5 mètres de large avec une interdistance maximale entre les deux périmètres de réservation d'environ 150 mètres".

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le douze juin deux mille douze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	président de chambre,
	VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'Etat,
M^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.929 du 10 octobre 2012

A. 196.529/Vbis-41

En cause : 1. **SCHMETZ** Léon,
2. **SCHMETZ** Didier,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Julia MESS, avocats,
chemin du Stocquoy 1 - 3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

la Société anonyme FLUXYS,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick PEETERS et
François TULKENS, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par Léon et Didier SCHMETZ qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 adoptant définitivement la révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme portant sur l'inscription d'un périmètre de réservation pour canalisations en vue de la pose de nouvelles canalisations de gaz naturel selon le tracé RTR Raeren (Eynatten) - Oupeye (Haccourt) - Opwijk - Zeebrugge sur le territoire des communes de Raeren, Lontzen, Welkenraedt, Plombières, Dalhem, Visé, Oupeye, Juprelle, Bassenge et Waremme;

Vu l'arrêt n° 219.725 du 12 juin 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme FLUXYS, annulant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 adoptant définitivement la révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme, sous le titre "Quant à la délimitation et la configuration précises du

périmètre de réservation", au deuxième considérant, 11ème tiret, la première phrase "- sur le territoire de Lontzen, au lieu-dit Wind, le périmètre de réservation est dédoublé : 15,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation RTR-1 et au Sud, périmètre de 46,5 mètres de large avec une interdistance maximale entre les deux périmètres de réservation d'environ 150 mètres", rejetant la requête pour le surplus et ordonnant la publication de l'arrêt par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle quant à la date du prononcé s'est glissée dans l'arrêt n° 219.725 du 12 juin 2012; qu'il y a lieu de procéder à la rectification indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

La date du prononcé de l'arrêt n° 219.725 du 12 juin 2012 doit être rectifiée comme suit :

" n° 219.725 du 13 juin 2012".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le dix octobre deux mille douze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	président de chambre,
	VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'Etat,
M^me^	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.